Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61830

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61830

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces de détail général.	453			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.									c3a														

Bifamiliale.											H02												
Bifamiliale.												H02											
Bifamiliale.													H02										
Trifamiliale.														H03									
Trifamiliale.															H03								
Trifamiliale.																H03							
Multifamiliale, catégorie A.																	H04						
Multifamiliale, catégorie A.																		H04					
Multifamiliale, catégorie A.																			H04				
Multifamiliale, catégorie B.																				H05			
Multifamiliale, catégorie B.																					H05		
Multifamiliale, catégorie B.																						H05	
Multifamiliale, catégorie C.																							H06
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821								★													
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822								★													
Bar à spectacles		5823								★													
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825								★													
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213				★																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★			★			★			★			★
Jumelée												★			★			★			★		
En rangée													★			★			★			★	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	18	12	6	18	14	6	24						
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	1050	540	360	180	540	420	180	720						
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	8	6	6	5	8	6	6	8						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	80	48	36	35	64	36	36	64						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage											GG												
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage											II			II			II						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61830

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61830

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Multifamiliale, catégorie C.			H06																				
Multifamiliale, catégorie C.				H06																			
Habitation collective					H08																		
Industries de recherche et de développement.						I1																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
Établissements à caractère religieux.								p2a															
Établissements à caractère religieux.									p2a														
Établissements à caractère religieux.										p2a													
Établissements d'enseignement.											p2b												
Établissements d'enseignement.												p2b											
Établissements d'enseignement.													p2b										
Établissements de santé et de services sociaux.														p2c									
Établissements de santé et de services sociaux.															p2c								
Établissements de santé et de services sociaux.																p2c							
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																	p2d						
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																		p2d					
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																			p2d				
Établissement relié aux affaires publiques.																				p2e			
Établissement relié aux affaires publiques.																					p2e		
Établissement relié aux affaires publiques.																						p2e	
Sports extrêmes hors circuit.																						r2b	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																					
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																					
Bar à spectacles		5823																					
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)					★	★				★			★			★			★			★	★
Jumelée			★					★			★			★			★				★		
En rangée				★			★			★			★			★			★				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.					35		6	12	35	6	12	35	6	12		6	12		6	12	35	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Superficie (mètre carré)	min.					1050		360	720	2100	360	720	2100	360	720		360	720		360	720	2100	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.					8		6	6	10	6	6	10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.					80		60	60	100	60	60	100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61830

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61830

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services administratifs, financiers et immobiliers.			S1																			
Services personnels.				S2																		
Services professionnels et sociaux.					S3																	
Services particuliers.						S4																
Services éducatifs à but lucratif.							S5															
Centre de recherche.								S6														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																				
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																				
Bar à spectacles		5823																				
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★														
Jumelée																						
En rangée																						
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	30	35	35	30	35														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		1050	900	1050	1050	900	1050														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3														
Largeur (mètre)	min.		8		8	8	5	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80		80	80	50	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																						
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																						
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H														
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE														
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12